

# DOMAINES AYANT RÉCLAMÉ UN EFFORT DIDACTIQUE



- › Refus d'allocation de remplacement paternité
- › Validation de trimestres d'aide familial agricole
- › Date d'effet de la retraite anticipée pour carrière longue

## REFUS D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT PATERNITÉ



L'allocation de remplacement pour les pères non-salariés agricoles existe depuis 25 ans mais elle donne encore régulièrement lieu à des contestations, essentiellement liées au dépôt trop tardif de la demande auprès de la CMSA (la demande doit être faite 30 jours au minimum avant le début du remplacement souhaité). Dans les dossiers présentés en médiation, le père met en avant le plus souvent sa méconnaissance du dispositif, un défaut de conseil ou d'information de la part de la CMSA, l'absence d'envoi par la CMSA du formulaire de demande de remplacement (au demeurant aisément téléchargeable) ou un contact préalable avec le service de remplacement qui aurait indiqué de gré à gré son impossibilité à pourvoir aux dates voulues.

Le requérant considère dans ces situations que le versement préalable des cotisations Amexa lui a conféré un droit inconditionnel au bénéfice de la prestation dès lors que l'enfant est né. Il perçoit en conséquence le refus de l'allocation de remplacement comme un acte ayant un caractère discriminatoire à son égard (par rapport aux salariés notamment) et donc illégitime.

Le Médiateur a rappelé systématiquement le formalisme strict à respecter pour bénéficier de la

prestation et particulièrement l'obligation de formuler la demande auprès de la CMSA au moins un mois à l'avance, afin de permettre au service de remplacement de rechercher un remplaçant, avant de pouvoir, en cas d'impossibilité de sa part, procéder à une embauche directe ou solliciter le versement d'IJ. Dans plusieurs cas, le requérant semble (il le dit même parfois...) ne pas avoir souhaité un remplacement et avoir d'emblée voulu obtenir des IJ forfaitaires. Le Médiateur estime alors que cela répond à des convenances personnelles incompatibles avec le caractère formellement cadré d'une prestation légale de sécurité sociale.

Il a aussi souligné par ailleurs que le dispositif a été voulu sous cette forme particulière par la profession agricole et qu'il n'a pas été remis en cause depuis, ni par celle-ci, ni par la représentation nationale, signe qu'il répond encore majoritairement aux besoins des agriculteurs arrêtant leur activité pour accueillir un enfant. Ces litiges révèlent cependant l'aspiration d'une partie de la profession agricole à un mécanisme simple d'IJ, identique à celui des salariés mais aussi, de façon plus problématique, l'incompréhension par certains de la raison même de cette indemnisation.

## VALIDATION DE TRIMESTRES D'AIDE FAMILIAL AGRICOLE

L'article L 732-35-1 du code rural permet – dans une certaine limite – la validation pour la retraite de périodes d'aide familial agricole qui n'ont pas été cotisées dans la jeunesse de l'assuré. Le versement de ces cotisations échoyait au chef d'exploitation, en général le père du requérant qui, dans les faits, soit n'avait pas cotisé, soit avait cotisé mais n'avait pas gardé trace du versement de cotisations ; or il appartient au requérant d'apporter la preuve de versements éventuels.

Le Médiateur est régulièrement saisi sur ce point et nombre de requérants estiment qu'il s'agit d'un droit acquis, uniquement conditionné à la production d'attestations sur l'honneur par deux témoins concernant la réalité de l'activité d'aide familial et au versement des cotisations en question. Ils se prévalent fréquemment de situations qu'ils jugent



similaires à la leur dans lesquelles la validation a été accordée. Les explications de la CRA sont parfois insuffisantes et ne permettent alors pas d'éteindre le litige.

L'objectif des requérants est fréquemment de valider des trimestres pour la seule durée de carrière et non pour le montant de la pension, afin de partir plus tôt en retraite. Le Médiateur rappelle alors que cela n'est pas possible, que ce soit au titre de périodes dites « équivalentes » (à l'exception des personnes ayant eu ce statut entre 18 et 21 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976), ou de périodes dites « assimilées ». Le dispositif ne permet de valider que des périodes cotisées.

En outre, d'autres conditions limitent l'accès à cette procédure dérogatoire que le Médiateur a l'occasion de rappeler :

- la régularité de l'activité, car « *Le travail occasionnel des membres de la famille relève soit du salariat soit de l'entraide familiale et ne constitue donc pas une activité non salariée.* » (art. L 741-6 du code rural) ;
- l'absence de scolarité sur la totalité des trimestres de l'année considérée (article D 732-47-1 du code rural) ;

– l'absence d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance vieillesse de base pour la même période (même article).

## DATE D'EFFET DE LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Un non-salarié agricole demande à bénéficier de la retraite anticipée au titre de la carrière longue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, or la CMSA lui attribue comme date d'effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 au motif qu'il s'agit du premier jour du mois suivant celui de la régularisation de ses cotisations 2022. Il estime avoir cotisé de manière « indue » durant 5 trimestres, ayant selon ses dires « 173 trimestres enregistrés » au moment de la liquidation alors que 168 seulement étaient nécessaires « *pour ouvrir [ses] droits à la retraite* ».

Le requérant a joint à sa saisine des pages de son relevé de carrière extraites du site Info Retraite ainsi que la notification de décision qu'il a reçue de la CRA. La terminologie utilisée d'un côté comme de l'autre a manifestement été la source d'une incompréhension de l'assuré. Le site Info Retraite

évoquait en effet, comme l'assuré, un nombre de trimestres « enregistrés » dans le relevé de carrière établi au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Médiateur a souligné que ce terme, certes commode, censé faciliter la compréhension des assurés, se révèle trompeur car il ne correspond à aucune des notions évoquées dans le code de la sécurité sociale ; la section II du chapitre premier du Livre cinquième de ce code distingue en effet « *périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées* ».

Le Médiateur a relevé que lorsque l'assuré a déposé la demande de liquidation de ses pensions en octobre 2022, la Carsat lui a indiqué qu'il ne « réunirait » que 167 trimestres cotisés au 31 décembre 2022 alors que, compte tenu de sa génération, il lui en aurait fallu 168 pour bénéficier du dispositif carrières longues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En se reportant au relevé de carrière, le Médiateur a relevé que deux éléments expliquaient le chiffre de 167 :

- au titre d'une année, 4 trimestres étaient validés pour la durée de carrière mais 2 seulement avaient été cotisés, dans le cadre d'une activité salariée en l'occurrence. En effet, les 4 trimestres correspondant au début de son activité d'exploitant agricole étaient des périodes équivalentes ; elles n'avaient pas donné lieu à cotisations vieillesse puisque l'année d'installation ne donne pas lieu à appel de

cotisations sociales (notamment pour la retraite) si l'activité du chef d'exploitation débute en cours d'année ;

- concernant l'année 2022, il n'a validé aucun trimestre au titre d'une activité de micro-entrepreneur. En revanche, 4 trimestres ont été cotisés pour son activité de non-salarié agricole. Toutefois, la validation de ces trimestres n'est intervenue qu'au 5 août 2023 car ce n'est qu'à cette date qu'il a été à jour de ses cotisations pour l'année 2022.

Le relevé de carrière émis par Info Retraite était donc de nature à induire en erreur en ce qu'il ne distinguait pas les trimestres cotisés de ceux comptant simplement pour la durée de carrière. Or, l'accès à la retraite anticipée au titre de la carrière longue dépend strictement des périodes cotisées. Alors que son relevé actait 173 trimestres de « durée tous régimes », il en avait 6 de moins en termes cotisés fin décembre 2022, c'est-à-dire 167.

Le médiateur a souligné auprès de l'assuré que le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue est dérogatoire au droit commun et qu'il est de ce fait légitimement soumis à des conditions d'accès plus restrictives en termes cotisations versées par l'intéressé (en début et sur l'ensemble de la carrière). Il ne tient que marginalement compte des validations obtenues via des revenus de remplacement dans lesquels intervient la solidarité, ce qui lui confère un caractère plus fortement assurantiel.